

Code de conduite

SUR L'EXPLOITATION ET LA VIOLENCE SEXUELLES

L'ensemble du personnel civil et militaire des Nations Unies est tenu de respecter les plus hauts standards de conduite et d'intégrité. Le personnel de la MONUC ainsi que les employés contractuels de l'ONU doivent, en toute circonstance, traiter la population locale avec respect et dignité. La protection des civils, notamment des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, fait partie de notre mandat.

L'exploitation et la violence sexuelles¹ sont des comportements inacceptables formellement interdits à tous les membres du personnel de l'ONU. Ces actes portent atteinte à l'image et à l'intégrité des Nations Unies en RDC et minent la confiance du public dans l'organisation.

Il est strictement interdit au personnel de la MONUC de se livrer à:

- ► Tout acte d'exploitation et de violence sexuelles, ou toute autre forme de comportement sexuel à caractère humiliant, dégradant ou servile;
- ► Toute activité sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans)²; la méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;
- L'utilisation d'enfants ou d'adultes pour offrir des services sexuels à autrui;
- L'offre d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services à des prostituées ou toute autre personne en échange de faveurs sexuelles;
- La sollicitation de toute faveur sexuelle en échange d'une assistance fournie aux bénéficiaires de cette aide telle que la nourriture ou tout autre bien distribué aux réfugiés³;
- La visite de lieux de prostitution ou de tout autre endroit déclaré interdit.

L'ensemble du personnel de la MONUC est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelles. En particulier, il incombe aux responsables civils et militaires d'assurer le strict respect du Code de Conduite. Tout membre du personnel de la MONUC qui soupçonne un collègue de se livrer à une exploitation ou à des violences sexuelles doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet.

Toute violation du Code de Conduite constitue une faute grave. Les activités d'exploitation et de violence sexuelles feront l'objet d'une enquête et pourront entraîner des mesures disciplinaires strictes, y compris la suspension, le rapatriement immédiat ou le renvoi sans préavis. L'immunité, lorsqu'elle existe, sera levée par le Secrétaire général au cas où cette immunité est susceptible d'entraver le cours de la justice.

¹ Exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques. On entend par violence sexuelle tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une violence sexuelle.

² Cette disposition n'est pas applicable au personnel national de la MONUC impliqué dans une relation de bonne foi dans le cadre de la législation nationale congolaise et des coutumes du pays.

³ Les relations sexuelles entre membres des Nations Unies et bénéficiaires de l'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force intrinsèquement inégal.